

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 29 Mars 1913
pris par le Conseil municipal de
Conde-sur-Vire,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Roches de Jbanne, à
Conde-sur-Vire
(Manche)

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Marne
et au Maire de Condé-sur-Vire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1914

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

